

A V I S N° 1.374

Séance du mardi 16 octobre 2001

Stages d'étudiants - Demande de dérogations à l'interdiction du travail dominical et à l'interdiction du travail de nuit

x x x

1.882-1.

A V I S N° 1.374

Objet : Stages d'étudiants - Demande de dérogations à l'interdiction du travail dominical et à l'interdiction du travail de nuit

Le 2 juillet 2001, Madame L. ONKELINX, ministre de l'Emploi, a soumis pour avis au Conseil national du Travail la demande de Madame M. VANDERPOORTEN, ministre flamande de l'Enseignement et de la Formation, d'accorder, par arrêté royal, l'autorisation d'occuper les étudiants-stagiaires de l'enseignement secondaire ordinaire et spécial, reconnu et financé par la Communauté flamande, la nuit et/ou le dimanche dans des cas bien déterminés.

La Commission des relations individuelles du travail a été chargée de l'examen du dossier.

Sur rapport de cette commission, le Conseil a émis, le 16 octobre 2001, l'avis suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. CONTEXTE DE LA SAISINE

A partir de l'année scolaire 2001-2002, une nouvelle réglementation régit l'organisation de l'année scolaire dans l'enseignement secondaire (enseignement secondaire à temps plein ordinaire et spécial et enseignement secondaire professionnel à temps partiel) reconnu et financé par la Communauté flamande.

L'arrêté du Gouvernement flamand du 31 août 2001, qui remplace l'arrêté du 17 avril 1991, vise entre autres à contribuer à l'optimisation des stages d'étudiants par des périodes de stage flexibles (circulaire ministérielle du 12 juin 2001).

Aux termes de cette même circulaire, les stages d'étudiants en particulier dans l'enseignement secondaire technique et professionnel (à l'exclusion de l'enseignement à temps partiel) sont un élément important du programme d'études parce qu'ils constituent un levier à la nécessaire adéquation entre le monde de l'enseignement et le monde du travail. Dès lors, il n'est que logique que les autorités créent un cadre souple et non formaliste pour les stages d'étudiants.

L'article 4, § 1er du nouvel arrêté organisant l'année scolaire dispose entre autres :

- les stages sont interdits entre 20 heures et 6 heures mais le ministre flamand ayant l'enseignement dans ses attributions peut, pour certaines disciplines, réduire la période d'interdiction des stages pour autant que cela ne soit pas contraire aux dispositions de la loi sur le travail du 16 mars 1971 et de ses arrêtés d'exécution ;
- les stages sont interdits le dimanche mais le ministre flamand ayant l'enseignement dans ses attributions peut, pour certaines disciplines, lever cette interdiction pour autant que cela ne soit pas contraire aux dispositions de la loi sur le travail du 16 mars 1971 et de ses arrêtés d'exécution.

L'article 4, § 2 stipule que les dispositions relatives aux stages ne s'appliquent pas à l'enseignement secondaire professionnel à temps partiel.

En annexe à la circulaire du 12 juin 2001 figure une liste de dérogations à l'interdiction des stages d'étudiants entre 20 heures et 6 heures ainsi qu'à l'interdiction des stages le dimanche pour certaines formations de l'enseignement secondaire ordinaire à temps plein et des modules 3 et 4 de l'enseignement secondaire spécial.

En outre, il est spécifié que les dérogations sont communiquées sous réserve absolue d'approbation par le ministre fédéral de l'Emploi. Dans l'attente d'une décision définitive à ce sujet, l'année scolaire 2001-2002 est considérée comme une année de tolérance au cours de laquelle les limites en question peuvent être appliquées.

La circulaire souligne enfin que le fait de circonscrire ainsi les stages d'étudiants autorisés assurera une plus grande sécurité juridique. De cette façon, il pourra être évité que ne se reproduisent des situations dans lesquelles des établissements scolaires qui agissent de bonne foi se heurtent malgré tout à des difficultés avec l'Inspection des lois sociales. D'autre part, les établissements scolaires ne pourront pas non plus se retrancher derrière une réglementation équivoque pour justifier des infractions manifestes.

II. CONTENU ET PORTEE DE LA SAISINE

Le 2 juillet 2001, Madame L. ONKELINX, ministre de l'Emploi, a soumis pour avis au Conseil national du Travail la demande de Madame M. VANDERPOORTEN, ministre flamande de l'Enseignement et de la Formation, d'accorder, par arrêté royal, l'autorisation d'occuper les étudiants-stagiaires de l'enseignement secondaire ordinaire et spécial, reconnu et financé par la Communauté flamande, la nuit et/ou le dimanche dans des cas bien déterminés.

En vertu des articles 13 et 37, § 1er de la loi sur le travail du 16 mars 1971, il peut être dérogé par arrêté royal respectivement à l'interdiction du travail dominical et à celle du travail de nuit.

L'article 47, alinéa 1er de cette même loi stipule que le Roi prend l'avis de la commission paritaire compétente sur un tel arrêté. Il précise également que l'avis peut être donné par le Conseil national du Travail lorsque le règlement relève de la compétence de plusieurs commissions paritaires.

La ministre ONKELINX invoque cette dernière disposition, les dérogations demandées par la ministre VANDERPOORTEN ressortissant à la compétence d'un grand nombre de commissions paritaires.

Elle demande d'examiner également, lors de l'analyse de ces dérogations, s'il ne serait pas souhaitable et possible d'accorder, d'une manière plus générale, une dérogation en matière de travail de nuit et de travail dominical pour les stages d'étudiants ou s'il est préférable d'étudier chacune des dérogations demandées séparément, et ce compte tenu de l'ampleur et de la nature de la dérogation visée et des caractéristiques du secteur, des entreprises ou activités concernés.

Conformément à l'article 47, alinéa 3 de la loi sur le travail, le Conseil national du Travail doit rendre son avis dans les deux mois de la demande qui lui en est faite. La ministre ONKELINX demande que ce délai soit respecté étant donné que dans sa lettre du 17 avril 2001, la ministre VANDERPOORTEN a exprimé le souhait d'instaurer le nouveau régime proposé au début de l'année scolaire 2001-2002.

Le 12 juillet 2001, le Conseil a adressé une lettre à la ministre ONKELINX soulignant la brièveté du délai eu égard à la dimension multisectorielle de la problématique.

III. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil a consacré un examen à la problématique mais avant de répondre à la demande spécifique, il tient à formuler quelques considérations d'ordre général.

A. Considérations générales

Le Conseil constate que la loi sur le travail du 16 mars 1971 et ses arrêtés d'exécution s'appliquent non seulement aux travailleurs engagés dans les liens d'un contrat de travail mais également aux personnes qui, autrement qu'en vertu d'un contrat de travail, fournissent des prestations de travail "sous l'autorité" d'une autre personne.

Les stagiaires entrent donc dans le champ d'application de la loi, ce qui implique entre autres qu'ils sont soumis à l'interdiction du travail de nuit et du travail dominical.

Le Conseil fait observer qu'il faut distinguer deux catégories de stagiaires.

D'une part, il y a les étudiants-stagiaires, qui sont visés par la demande d'avis, et qui se rencontrent exclusivement dans l'enseignement à temps plein.

D'autre part, il y a les stagiaires, c'est-à-dire les jeunes occupés dans des entreprises en vue de l'apprentissage d'une profession, qui ne suivent pas un enseignement à temps plein et pour lesquels il existe une grande diversité de statuts. Pour les jeunes de 15-16 ans à 18 ans (encore soumis à l'obligation scolaire à temps partiel), l'insertion dans le circuit du travail peut se faire sur la base, outre d'un contrat de travail à temps partiel, d'un contrat d'apprentissage dans le cadre de l'apprentissage Classes moyennes, d'un contrat d'apprentissage dans le cadre de l'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés ou d'un contrat de formation professionnelle individuelle en entreprise. Les personnes de plus de 18 ans peuvent en outre entrer en ligne de compte pour une convention emploi-formation dans le cadre de l'arrêté royal n° 495 du 31 décembre 1986.

Le Conseil renvoie, pour ce qui concerne cette deuxième catégorie de stagiaires, à la position qu'il a adoptée dans son avis n° 1.115 du 20 décembre 1994. Dans cet avis, il avait formulé des propositions visant à donner un nouvel élan à l'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés et avait proposé un statut d'insertion pour les jeunes qui ne s'inscrivent dans le cadre d'aucun des statuts existants.

Quant à la première catégorie de stagiaires, le Conseil souligne que des dérogations à l'interdiction du travail dominical et du travail de nuit peuvent être accordées pour certains secteurs, professions, travaux ou catégories de travailleurs directement sur la base de la loi sur le travail ou sur la base d'un arrêté royal pris en vertu de cette loi après avis de la ou des commissions paritaires concernées ou du Conseil national du Travail si le règlement relève de la compétence de plusieurs commissions paritaires.

Le Conseil constate que la demande d'avis porte sur une liste de dérogations à ces interdictions pour certaines formations de l'enseignement secondaire ordinaire à temps plein et des modules 3 et 4 de l'enseignement secondaire spécial à temps plein, reconnus et financés par la Communauté flamande.

Pour l'aperçu des dérogations à l'interdiction du travail dominical et du travail de nuit qui sont proposées, il renvoie à l'annexe à la circulaire ministérielle de Madame VANDERPOORTEN du 12 juin 2001. La ministre souligne que ces dérogations peuvent être appliquées dans l'attente d'une décision définitive de la ministre ONKELINX en la matière.

Le Conseil fait observer que cette liste est plus longue que la liste de dérogations proposées, annexée à la demande de la ministre VANDERPOORTEN adressée le 17 avril 2001 à la ministre ONKELINX.

Pour juger des dérogations demandées par rapport aux possibilités de dérogation déjà existantes pour les travailleurs salariés et plus particulièrement les jeunes travailleurs, le Conseil a fait appel à l'Administration du Ministère de l'Emploi et du Travail.

Sur la base de la note du Ministère de l'Emploi et du Travail annexée au présent avis, le Conseil fait observer que pour certaines branches d'activité, entreprises ou activités visées par certaines des demandes de stages d'étudiants, il existe déjà une autorisation en matière de travail dominical et/ou de travail de nuit, qui toutefois ne correspond pas toujours entièrement à ce qui est demandé par la ministre VANDERPOORTEN ; dans d'autres cas, aucune dérogation aux dispositions d'interdiction n'est prévue dans l'état actuel de la situation.

B. Observations spécifiques

Le Conseil constate que la ministre VANDERPOORTEN poursuit un double objectif en formulant une demande de dérogations plus importantes à l'interdiction du travail de nuit et du travail dominical.

En ce qui concerne le premier objectif, à savoir éviter que la réglementation en matière d'enseignement puisse involontairement donner lieu à l'organisation de stages d'étudiants qui ne sont pas entièrement conformes à la législation sur le travail, le Conseil estime qu'il doit effectivement être clair que les stages d'étudiants ne peuvent être organisés que dans le respect de la loi sur le travail du 16 mars 1971 et de ses arrêtés d'exécution.

Quant au second objectif, la flexibilisation des stages d'étudiants en dehors des limites actuellement applicables en matière de dérogations à l'interdiction du travail dominical et du travail de nuit, le Conseil estime qu'il appartient aux commissions paritaires si le besoin s'en fait sentir sur le terrain, d'en décider pour les entreprises qui ressortissent à leur champ de compétence.

D'une part, le Conseil est sensible à l'argument pédagogique selon lequel il faut promouvoir une adéquation aussi étroite que possible entre le monde de l'enseignement et le monde du travail.

D'autre part, le Conseil entend mettre l'accent sur le fait que le travail de nuit constitue un régime de travail très particulier qui doit être appliqué avec la plus grande prudence dans le cadre des stages d'étudiants. Il souligne qu'un arrêté royal autorisant le travail de nuit pour les jeunes travailleurs s'applique en principe uniquement aux jeunes travailleurs de plus de 16 ans (article 34 bis, § 1er, 4 de la loi sur le travail) et que conformément à une directive européenne, une interdiction absolue de travailler entre 24 heures et 4 heures a été inscrite pour les jeunes travailleurs dans la loi sur le travail (article 34 bis, § 3).

En outre, le Conseil rappelle que la possibilité d'autoriser des dérogations à l'interdiction du travail de nuit et du travail dominical ne décharge en aucun cas l'organisateur de stages de l'obligation d'appliquer les autres règles prévues par le régime des temps de travail des jeunes travailleurs (limites maximales de la durée du travail, travail supplémentaire autorisé, pauses, repos journalier, jour de repos supplémentaire hebdomadaire, ...). L'obligation d'accorder un repos compensatoire en cas de travail supplémentaire et de travail dominical pose en particulier un problème en ce qui concerne les étudiants qui suivent un enseignement de plein exercice.

Le Conseil est en tout cas d'avis que les commissions paritaires sont, au niveau des secteurs, les mieux placées pour donner un avis sur les dérogations à l'interdiction du travail de nuit et du travail dominical qui sont demandées.

Il est conscient que la demande de dérogations pour les stages d'étudiants dans des domaines d'étude et disciplines fort variés nécessite une très large consultation des commissions paritaires.

Le Conseil estime toutefois que la note de l'Administration du Ministère de l'Emploi et du Travail annexée au présent avis donne un aperçu clair des dérogations demandées et peut servir de ligne directrice à la consultation des commissions paritaires.
